



**Tribunaux de l'environnement et de
l'aménagement du territoire Ontario**

Tribunal de l'environnement

Guide sur les requêtes en autorisation d'appel
présentées en vertu de la
Charte des droits environnementaux de 1993

Le présent guide donne un aperçu des requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de la [Charte des droits environnementaux de 1993](#). Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant autorité. Les lois, les règlements et les [Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement](#) ont préséance.

Pour obtenir des renseignements sur des affaires en particulier, consultez la [page Audiences](#) ou la [page Décisions et ordonnances](#) sur le [site Web du Tribunal de l'environnement](#) ou communiquez avec nous :

Tribunal de l'environnement
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 212-6349 Sans frais : 1 866 448-2248
Télécopieur : 416 326-5370 Sans frais : 1 877 849-2066
ATS : 1 800 855-1155 via le Service de relais Bell
Courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca

Le Tribunal de l'environnement

Le Tribunal de l'environnement est un tribunal indépendant et impartial constitué en vertu d'une législation provinciale. Le Tribunal tient des audiences publiques sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu de diverses lois provinciales.

Le présent guide traite des requêtes en autorisation d'appel présentées en vertu de la [Charte des droits environnementaux de 1993](#) pour certains types de décisions rendues en vertu de la [Loi sur la protection de l'environnement](#), de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#), de la [Loi sur les pesticides](#) et de la [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#).

Les membres du Tribunal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Ils tiennent des audiences et rendent des décisions sur les appels et les demandes. Les membres possèdent des expériences variées et comprennent des avocats spécialisés en environnement, des universitaires, des planificateurs et des médiateurs. Les membres du Tribunal ne sont pas des employés du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Vous trouverez les biographies des membres sur le [site Web du Secrétariat des nominations](#).

Qu'est-ce que la *Charte des droits environnementaux de 1993*?

La [Charte des droits environnementaux de 1993](#) (*CDE*) confère au public des droits qui lui permettent de jouer un rôle plus significatif en matière de protection de l'environnement. Par exemple, la *CDE* exige que le public soit informé à l'avance des propositions du gouvernement (p. ex. lois, règlements, politiques, programmes et approbations) qui peuvent avoir un impact important sur l'environnement afin que les membres du public soient au courant de ces propositions et aient l'occasion de soumettre des commentaires sur ces propositions.

Qu'est-ce qu'une autorisation d'interjeter appel?

En plus du droit de soumettre des commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental, la *CDE* confère également aux membres du public le droit de demander au Tribunal l'autorisation d'interjeter appel de la délivrance ou de l'approbation d'actes de catégorie I et de catégorie II. C'est ce qu'on appelle « l'autorisation d'interjeter appel ».

Qu'est-ce qu'un acte de catégorie I ou II?

Le [Règlement de l'Ontario 681/94](#) indique quels types de décisions prises par le gouvernement de l'Ontario sont considérés comme des actes de catégorie I ou II. Certains exemples comprennent les autorisations environnementales pour l'émission de polluants dans l'atmosphère (délivrées en vertu de l'article 9 de la [Loi sur la protection de l'environnement](#)), les permis de prélèvement d'eau (délivrés en vertu de l'article 34 de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#)) et les arrêtés visant l'enlèvement des

déchets d'un emplacement (pris en vertu de l'article 43 de la [Loi sur la protection de l'environnement](#)). Veuillez consulter le [Règlement de l'Ontario 681/94](#) pour obtenir la liste complète des actes de catégorie I et II.

Puis-je déposer une requête en autorisation d'appel?

Pour déposer une requête en autorisation d'appel, vous devez :

- résider en Ontario;
- avoir un « intérêt » dans la décision relative à un acte de catégorie I ou II.

Toute personne qui a exercé le droit de commentaire conféré par la *CDE* à l'égard de l'acte lorsqu'il a été proposé dans le Registre environnemental de l'Ontario est réputée avoir manifesté un « intérêt » dans la décision. De plus, toute personne qui pourrait être touchée par la décision peut également être considérée comme ayant un « intérêt » dans la décision.

La personne qui dépose une requête en autorisation d'appel est appelée « requérant ».

Qu'est-ce que le Registre environnemental de l'Ontario?

Le Registre environnemental de l'Ontario est un site Web utilisé par les ministères du gouvernement de l'Ontario pour donner des avis publics sur les propositions et les décisions qui ont une incidence sur l'environnement. Le Registre permet également au public de soumettre des commentaires sur ces propositions. Il fournit des renseignements sur les décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel par le public au moyen du processus de requête en autorisation d'appel.

Le Tribunal n'exploite pas le Registre environnemental de l'Ontario et n'en assure pas la mise à jour. Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est chargé de surveiller les obligations qui incombent au gouvernement en vertu de la *CDE*, ce qui comprend le Registre environnemental de l'Ontario.

Quelle est la date limite pour le dépôt d'une requête en autorisation d'appel?

Une requête en autorisation d'appel doit être déposée auprès du Tribunal dans les 15 jours civils qui suivent l'affichage de la décision relative à l'acte dans le Registre environnemental de l'Ontario.

Si la demande est déposée en retard, le Tribunal n'a pas le pouvoir légal de l'examiner.

Quels renseignements doivent figurer dans la requête en autorisation d'appel?

La requête en autorisation d'appel doit comprendre ce qui suit :

- Une copie de l’affichage dans le Registre environnemental de l’Ontario et de l’acte délivré par le directeur qui fait l’objet de la requête;
- Une copie de tous les documents et une déclaration des faits et preuves sur lesquels le requérant s’appuie pour sa requête ;
- Une copie :
 - de tout commentaire soumis par le requérant au sujet de la proposition initiale ou, si des commentaires n’ont pas été soumis, une déclaration faisant état de l’intérêt qu’a le requérant dans la décision de délivrer l’acte;
 - des faits que le requérant souhaite que le Tribunal prenne en compte au moment de décider si le requérant a ou non un intérêt dans la décision;
- Les portions de l’acte visées par la requête en autorisation d’appel du requérant;
- Les raisons motivant l’octroi de l’autorisation d’interjeter appel sur lesquelles le requérant entend s’appuyer;
- La raison pour laquelle il apparaît qu’il y a de bonnes raisons de croire qu’aucune personne raisonnable n’aurait pu prendre une telle décision, en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
- La raison pour laquelle il apparaît que la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l’environnement;
- Le nom du requérant, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et son adresse courriel ainsi que les coordonnées du représentant du requérant, s’il y a lieu.

On encourage fortement les requérants à consulter la [Charte des droits environnementaux de 1993](#), la loi qui régit la décision visée par la requête et les [Règles de pratique et instructions du Tribunal de l’environnement](#) avant de déposer une requête.

Comment puis-je déposer une requête en autorisation d’appel?

Il n’y a pas de formulaire requis pour déposer une requête en autorisation d’appel. Une requête en autorisation d’appel doit être présentée sous forme de lettre, avec des paragraphes numérotés, et être déposée auprès du Tribunal selon l’une des méthodes suivantes :

- par courriel : ertribunalsecretary@ontario.ca;
- par télécopieur : 416 326-5370 ou 1 877 849-2066 (sans frais);
- par la poste ou service de messagerie : 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5.

Une copie de la requête en autorisation d’appel **doit** être signifiée au Ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, à la personne qui a délivré l’acte et au détenteur de l’acte, au plus tard le jour où la requête est déposée auprès du

Tribunal. Le requérant doit également déposer un affidavit de signification auprès du Tribunal au moment du dépôt de la requête.

Que se passe-t-il si le requérant n'est pas en mesure de fournir tous les renseignements requis au moment du dépôt de la requête?

Le requérant devrait mentionner ce fait dans sa requête. Il aura cinq jours pour déposer les renseignements manquants. Si le requérant explique par écrit pourquoi il lui sera impossible de respecter ce délai, le Tribunal pourrait décider de lui accorder plus de temps. S'il manque des renseignements dans la requête, le Tribunal enverra au requérant une lettre indiquant quels sont les renseignements manquants. La requête pourrait être rejetée si les renseignements manquants ne sont pas fournis dans les délais fixés par le Tribunal.

Quel genre de décision le Tribunal peut-il prendre?

Le Tribunal peut décider d'autoriser l'appel pour la totalité ou une partie de la décision visée par la requête, ou rejeter la requête et refuser d'accorder l'autorisation d'interjeter appel.

Il importe de remarquer que le Tribunal ne se prononce pas à ce moment-là sur le bien-fondé de la décision de délivrer l'acte. Il s'agit plutôt d'une décision préliminaire sur l'**autorisation d'en appeler** de l'acte. Pour rendre sa décision, le Tribunal doit appliquer le critère en deux parties énoncé à l'article 41 de la [CDE](#) :

Critère n° 1 – Y a-t-il de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales pertinentes?

Critère n° 2 – La décision dont il est demandé appel pourrait-elle entraîner une atteinte considérable à l'environnement?

Si le requérant peut fournir des observations et des éléments de preuve démontrant que sa demande satisfait aux **deux** parties du critère, le Tribunal accordera l'autorisation d'interjeter appel (permission).

Il pourrait vous être utile de consulter les décisions suivantes pour vous renseigner sur les décisions antérieures du Tribunal en ce qui concerne les requêtes en autorisation d'appel. Dans la première décision, le Tribunal a autorisé l'appel. Dans la deuxième décision, le Tribunal a rejeté l'appel.

- [Affaire n° 12-003 : Concerned Citizens Committee of Tyendinaga and Environs v. Ontario \(Ministry of the Environment\), décision rendue le 30 mars 2012](#)
- [Affaire n° 13-046 : Wong-Tam v. Ontario \(Ministry of the Environment\), décision rendue le 8 juillet 2013](#)

Pour consulter d'autres décisions sur les requêtes en autorisation d'interjeter appel, vous pouvez effectuer une recherche sur la [page Décisions et ordonnances](#) sur le site Web Tribunal ou dans la base de données juridique [CanLII](#) qui est publiquement accessible.

Que signifie l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel?

Si le Tribunal accorde l'autorisation d'interjeter appel, le requérant peut déposer un avis d'appel auprès du Tribunal dans les 15 jours suivant la réception de la décision du Tribunal. L'avis d'appel doit être déposé conformément à la règle 26 des [Règles de pratique et instructions du Tribunal](#).

Lorsqu'une autorisation a été accordée et qu'un avis d'appel est déposé, le Tribunal tient une audience pour entendre les observations et les éléments de preuve et décider si la décision visée par l'appel devrait être annulée ou maintenue ou, s'il y a lieu, si des conditions supplémentaires devraient être rattachées à la décision en appel.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure du Tribunal pour les appels régis par la règle 26, veuillez consulter le [Guide des appels en vertu de la Loi de 2006 sur l'eau saine, de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, de la Loi sur les pesticides, de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire, de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, de la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques et de la Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets](#).

L'acte fera-t-il l'objet d'une suspension si l'autorisation d'interjeter appel est accordée?

Oui. La décision du Tribunal d'autoriser l'appel a pour effet de suspendre l'application de l'acte de catégorie I ou II jusqu'à ce que l'appel soit tranché (sauf ordonnance contraire du Tribunal).

Comment se déroule l'audition d'une requête en autorisation d'appel?

Le Tribunal désignera un comité composé d'un, de deux ou de trois membres pour statuer sur la requête en autorisation d'appel. Ces demandes sont traitées entièrement par écrit.

Quels principes régissent le déroulement des audiences du Tribunal?

Le Tribunal tient ses audiences de manière à ce que la requête soit tranchée de la manière la plus juste, la plus efficiente et la plus économique possible. Le Tribunal s'est engagé à mettre en place des procédures d'audience ouvertes, accessibles et compréhensibles qui améliorent l'accès à la justice.

L'objectif du Tribunal est d'examiner tous les éléments de preuve présentés et de rendre une décision, assortie de motifs écrits, en conformité avec les lois pertinentes et qui respecte les valeurs fondamentales d'accessibilité, d'équité, de transparence, de rapidité, d'intégrité, de professionnalisme et d'indépendance.

Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?

Le Tribunal est tenu de rendre une décision dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la requête, à moins qu'il n'établisse qu'un délai plus long s'avère nécessaire pour des raisons exceptionnelles. Si cela est le cas, le Tribunal enverra une lettre aux parties pour les informer de la nouvelle date d'ici laquelle il rendra sa décision.

Une copie de la décision du Tribunal est envoyée aux parties. Les décisions sont également publiées sur le [site Web du Tribunal](#) (habituellement dans les 24 heures qui suivent leur annonce) et sont également publiquement accessibles dans la base de données juridique [CanLII](#).

Est-il possible de recourir à la médiation?

Bien que les membres du Tribunal soient disposés à fournir des services de médiation, ces services ne sont généralement pas demandés par les parties en cause en raison du processus rapide d'audience qu'exige ce genre de demande. Lorsque le Tribunal accorde l'autorisation d'interjeter appel, il est possible de faire appel aux services de médiation avant la tenue de l'audience. Le membre du Tribunal qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que toutes les parties n'y consentent.

Le Tribunal peut-il attribuer des dépens?

La participation à une audience comporte habituellement certains coûts. Ces coûts peuvent comprendre :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais relatifs aux experts et aux témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;
- le coût du matériel ayant servi aux exposés (p. ex. photographies, schémas, etc.)

Le Tribunal peut attribuer des dépens dans de rares cas, seulement s'il y a eu mauvaise conduite de la part d'une partie. Pour de plus amples renseignements sur les dépens, veuillez consulter les règles 212 à 220 et les règles 225 à 231 des [Règles de pratique et instructions du Tribunal](#).

Peut-on interjeter appel ou demander l'examen d'une décision du Tribunal?

Non. La *CDE* ne prévoit aucun droit d'appel de la décision du Tribunal. Cependant, il est possible de déposer une demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire. Les demandes de révision judiciaire à la Cour

divisionnaire doivent être déposées conformément aux [Règles de procédure civile](#) prises en application de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

Un examen (c.-à-d. réexamen) d'une décision du Tribunal peut également être effectué par le Tribunal lui-même dans certaines circonstances limitées, comme le prévoient les règles 235 à 243 des [Règles de pratique et instructions du Tribunal](#).

Est-il nécessaire de retenir les services d'un avocat?

Vous pouvez vous représenter vous-même ou vous faire représenter par une autre personne. Si vous choisissez un représentant, vous devez lui donner une autorisation écrite signée. Un représentant, qu'il soit avocat ou non, doit être autorisé en vertu de la [Loi sur le Barreau](#), ce qui signifie qu'il doit être titulaire d'un permis ou en être exempté en vertu de la *Loi* ou des règlements administratifs. Il existe une exemption qui permet aux personnes qui ne fournissent pas de services juridiques de fournir à l'occasion de l'aide à un ami ou à un parent sans frais. Pour de plus amples renseignements sur les permis et les exemptions, veuillez consulter le [site Web du Barreau de l'Ontario](#).

Le Tribunal fournit-il des mesures d'adaptation?

Les parties, les participants, les présentateurs, les témoins et les représentants ont droit à des mesures d'adaptation de la part du Tribunal pour des besoins liés au [Code des droits de la personne](#), comme une invalidité. Les personnes qui nécessitent des mesures d'adaptation devraient en aviser le coordonnateur de cas désigné ou le secrétaire du Tribunal le plus tôt possible.

Quels services linguistiques sont disponibles?

Les personnes qui souhaitent que l'instance se déroule entièrement ou partiellement en français doivent écrire au coordonnateur des cas au moins 25 jours avant l'événement pour en faire la demande.

Qui peut avoir accès aux documents du Tribunal?

Tous les documents déposés auprès du Tribunal et toutes les communications à destination et en provenance du Tribunal font partie du dossier public du Tribunal et peuvent être raisonnablement consultés par le public (sauf ordonnance contraire du Tribunal).

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Charte des droits environnementaux de 1993](#), le [Règlement de l'Ontario 681/94](#), tel que modifié, le [Règlement de l'Ontario 73/94](#), tel que modifié, ainsi que les lois qui régissent la décision visée par la requête en autorisation d'appel, les [Règles de pratique et instructions du Tribunal](#) et le [site Web du Tribunal](#).